

**CONVENTION EN VUE DE L'AGREMENT
DES MEDECINS GENERALISTES
EN QUALITE DE PRATICIENS AGREES-MAITRES DE STAGE DES UNIVERSITES
(2^{ème} Cycle des Etudes Médicales)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Le Directeur du Collège des Sciences de la Santé, représentant le Président de l'Université
de Bordeaux,
Le Doyen de la Faculté de Médecine de Bordeaux,
Le Directeur du Département de Médecine Générale,

établissent une convention avec :

Le Docteur,
domicilié.....,
inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
de sous le numéro.....
depuis le

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.632-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L4130-1 ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des
études médicales,
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif aux stages accomplis auprès de praticiens agréés-maîtres de
stage des universités au cours du deuxième cycle des études de médecine,
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2015 ;
Vu l'avis motivé du Département de Médecine Générale et du Conseil Départemental de l'Ordre des
Médecins ;
Vu la délibération du Conseil de la Faculté de Médecine de Bordeaux, fixant la liste des praticiens
agréés en qualité de Maîtres de Stage des universités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2013 susvisé, les étudiants
durant la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales effectuent un stage chez un ou
des médecins généralistes appelés « praticiens agréés-maîtres de stage des universités».

Le praticien agréé-maître de stage des universités doit exercer son activité professionnelle en
tant que médecin installé depuis au moins un an. Il est agréé par le Directeur de l'Unité de Formation
et de Recherche de médecine dont relève l'étudiant, sur proposition du conseil de l'Unité de
Formation et de Recherche médicale.
Chaque praticien agréé-maître de stage s'engage à suivre une formation en pédagogie, initiale ou
continue.

Le Docteur _____ accueillera en qualité de praticien agréé-maître
de stage des universités, des étudiants hospitaliers rattachés au CHU de Bordeaux.

Le Docteur _____ pourra recevoir, selon ses possibilités, 1 à 14 stagiaires par an.

Article 2 :

La période de formation est accomplie de façon continue. Elle se déroule dans un ou plusieurs cabinets, sans que le nombre de praticiens agréés-maîtres de stage des universités puisse excéder trois.

Lorsque le stage en cabinet libéral se déroule auprès de plusieurs maîtres de stage, la durée de présence du stagiaire auprès de chacun d'eux est déterminée en accord avec les différents maîtres de stage.

Article 3 :

Les obligations de présence de l'étudiant et les horaires de ce stage sont identiques à ceux des stages hospitaliers.

Article 4 :

Les autres modalités pratiques sont établies par le praticien agréé-maître de stage en plein accord avec l'étudiant concerné.

Article 5 :

Les objectifs de stage sont les suivants:

- appréhender la relation médecin-patient en médecine générale et la place du médecin généraliste au sein du système de santé ;
- se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale, la sémiologie des stades précoces des maladies et des maladies prévalentes en ambulatoire : entretien avec le patient, analyse des informations recueillies, examen clinique médical, démarche diagnostique, prescription, suivi d'une mise en œuvre et coordination d'une thérapeutique ;
- se familiariser avec la démarche de prévention et les enjeux de santé publique ;
- appréhender les notions d'éthique, de droit et de responsabilité médicale en médecine générale ambulatoire ;
- appréhender les conditions de l'exercice de la médecine générale en structure ambulatoire, le cas échéant pluriprofessionnelle ;
- appréhender la prise en charge globale du patient en liaison avec l'ensemble des professionnels dans le cadre d'une structure ambulatoire de premier recours ;
- comprendre les modalités de gestion d'une structure ambulatoire.

Article 6 :

Le stage est effectué sous la responsabilité du (des) praticien(s) agréé(s)-maître(s) de stage des universités, en liaison avec le Directeur du Département de Médecine Générale de l'Université de Bordeaux.

L'étudiant accompagne son (ses) maître (s) de stage, sous sa (leur) responsabilité, lors des visites à domicile ou lors d'interventions dans d'autres structures

Article 7 :

Lorsque le stage est effectué chez plusieurs médecins généralistes exerçant en structure ambulatoire, le Directeur du Département de Médecine Générale de l'Université de Bordeaux, en accord avec les praticiens agréés-maîtres de stage des universités accueillant l'étudiant, confie à l'un d'entre eux le soin de coordonner les différentes périodes de stage de l'externe.

Article 8 :

Au sein de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine, le suivi des stagiaires est placé sous l'autorité d'un enseignant coordonnateur nommé par le Doyen de la Faculté de Médecine, qui veille au respect des objectifs pédagogiques du stage.

Cet enseignant coordonnateur organise en liaison avec le CHU de Bordeaux, le choix des stages chez le Praticien pour les étudiants concernés, selon des modalités approuvées par le Conseil de l'UFR Médicale, d'après une liste de praticiens agréés-maîtres de stage des universités arrêtée par le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche Médicale, sur proposition du Directeur du Département de Médecine Générale.

Article 9 :

A l'issue de chaque stage, le praticien agréé-maître de stage des universités et l'étudiant renseignent via internet une fiche d'évaluation. La validation du stage est prononcée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale, sur avis motivé du ou des maître(s) de stage.

Article 10 :

Pendant la durée du stage, l'étudiant reste affecté au CHU de Bordeaux qui assure sa gestion administrative et financière.

La responsabilité civile du CHU ne pourra en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant chez le Maître de stage.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant et le lieu habituel de travail et de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage au service du CHU responsable de la gestion des stagiaires de Médecine Générale.

Article 11 :

Chaque praticien agréé-maître de stage des universités doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause mentionnant son activité de maître de stage et le garantissant en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage.

Pour sa part, l'étudiant justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurances où figure une clause mentionnant son activité de « stagiaire » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au Maître de stage, au patient ou au tiers dans le cadre de cette activité.

Article 12 :

Pendant la durée du stage, le praticien agréé-maître de stage perçoit les honoraires

pédagogiques prévus à l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2015, pris en application de l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2013, relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales.

Le montant dû est versé au prorata de la durée du stage, en fonction de la quotité d'accueil de l'étudiant par chaque Maître de stage.

Article 13 :

Le stage est financé sur le budget de l'assurance maladie.

Le financement couvre:

1° Le remboursement à l'établissement d'affectation des rémunérations allouées aux étudiants, en application des dispositions prévues par la section II, chapitre III, titre V, livre 1er, sixième partie du code de la santé publique;

2° Le remboursement à l'unité de formation et de recherche médicale de l'université des honoraires pédagogiques versés au praticien agréé-maître de stage des universités. Le montant forfaitaire de ces honoraires est fixé à 600 € bruts par mois de stage à temps plein et par étudiant. Dans l'hypothèse où l'étudiant est accueilli chez plusieurs praticiens agréés-maîtres de stage des universités, les honoraires pédagogiques ne sont dus qu'une fois.

3° Le remboursement à l'unité de formation et de recherche médicale de l'université d'inscription des indemnités forfaitaires versées, le cas échéant, au praticien agréé-maître de stage des universités exerçant une activité libérale en vue de compenser la perte de ressources professionnelles durant la formation qui lui est dispensée sous l'égide de l'Université. Ces indemnités forfaitaires sont égales à 15 fois la valeur de la consultation de médecin généraliste, telles qu'elles résultent de l'application des articles L.162-5 du code de la sécurité sociale, dans la limite de deux journées par praticien agréé-maître de stage des universités.

Article 14 :

Pour toute difficulté survenant au cours du stage, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale peut suspendre le stage ou y mettre fin, à la demande soit du praticien agréé-maître de stage soit de l'étudiant.

Article 15 :

La présente convention entre en application à compter de l'année universitaire 2018-2019. Elle est signée par chaque partie pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable, sauf dénonciation par un préavis de 3 mois par l'une des parties contractantes.

Fait à Bordeaux, le

Jean-Luc PELLEGRIN

Philippe VIGOUROUX

Directeur du Collège des Sciences de la Santé

Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Nom	Prénom	Date	Signature
-----	--------	------	-----------

Le Docteur

Par délégation, le Doyen de la Faculté de Médecine de Bordeaux.....
Pr P. DUBUS

Le Directeur du Département de Médecine Générale
Pr J.P JOSEPH.....